



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 269

RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉSERVATION ET
L'ACCÈS AUX PLANS D'EAU COMMUNS AUX
TERRITOIRES DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE
GORE ET LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE
WENTWORTH

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal du Canton de Wentworth applique le règlement 2024-002 concernant la protection et l'accès des plans d'eau sur son territoire, et ce, afin d'assurer le maintien de la qualité de ces eaux ;

CONSIDÉRANT QUE les lacs Grace, Anne et Claire sont des plans d'eau communs situés entre la municipalité du Canton de Gore et celle du Canton de Wentworth ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité du Canton de Gore désire appuyer l'initiative du Canton de Wentworth par l'application des mêmes règles sur les lacs communs aux deux territoires ;

CONSIDÉRANT QU'une entente intermunicipale est prévue pour établir les modalités de gestion concernées par l'application de ce règlement sur les deux territoires municipaux.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été donnés par la conseillère Sakina Khan à la séance ordinaire du Conseil du 2 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le présent règlement est adopté.



TITRE ET OBJECTIF

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la préservation et l'accès aux plans d'eau communs aux territoires de la municipalité du Canton de Gore et la municipalité du Canton de Wentworth » et porte le numéro 269.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objectif de soutenir les efforts de la municipalité du Canton de Wentworth relativement à la protection des lacs Grace, Anne et Claire contre les espèces de plantes exotiques envahissantes et afin d'éviter la propagation de ces dernières entre les divers plans d'eau du Territoire.

Il établit un cadre législatif équivalent de celui établi par le Canton de Wentworth, applicable auprès des citoyens de la municipalité du Canton de Gore, qui bordent ces lacs partagés entre les deux municipalités.

TERRITOIRE ASSUJETTI ET DÉFINITIONS

ARTICLE 4

Le présent règlement s'applique aux plans d'eaux désignés sous les noms « lac Grace », « lac Anne » et « lac Claire » situés sur le territoire du Canton de Gore.

ARTICLE 5

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Certificat de lavage : Un certificat émis à la suite d'un lavage conformément au présent règlement.

Contribuable non-résident : Toute personne contribuable et non-résident sur le territoire de la Municipalité, à titre de propriétaire d'un immeuble secondaire ou non construit.

Fonctionnaire désigné : Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Municipalité à appliquer le présent règlement.

Débarcadère privé : Un endroit aménagé pour effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain à l'un des plans d'eau concerné par ce règlement.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau.

Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui n'est pas une embarcation motorisée.



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est également incluse dans cette catégorie, toute embarcation motorisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la garde côtière canadienne, ou encore toute embarcation motorisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales, comprend également les barges pour la livraison de quais et pour la vidange des installations septiques.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage reconnu par la Municipalité, avant la mise à l'eau au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver.

Mandataire : signifie la personne ou l'instance nommée par la municipalité du Canton de Gore pour appliquer le règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Poste de lavage : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le Conseil municipal.

Propriétaire riverain : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'une propriété limitrophe à un plan d'eau. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée donnant accès à l'un des plans d'eau assujettis au présent règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la Municipalité (ou qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité), qui détient un bail d'une durée d'au moins (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-21), situé sur le territoire de la Municipalité.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation.

Permis d'accès : Vignette obligatoire remise afin d'identifier les embarcations qui peuvent être utilisées principalement sur un seul lac.

OBLIGATION DE LAVER

ARTICLE 6

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non, y compris les embarcations utilitaires, sur l'un des plans d'eau assujettis au présent règlement, posséder un permis d'accès ou détenir un certificat de lavage délivré par la Municipalité ou par son mandataire désigné.



CERTIFICAT DE LAVAGE

ARTICLE 7

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Se présenter à un poste de lavage durant ses heures d'ouverture et fournir les renseignements suivants :
 - a. Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone ;
 - b. Description de l'embarcation, incluant sa catégorie, sa marque, sa couleur, ses dimensions, son numéro de série, ainsi que, le cas échéant, le numéro de série du moteur, le numéro d'immatriculation de l'embarcation, du véhicule et de la remorque ;
 - c. Preuve de résidence ou de propriété (pour les contribuables non-résidents), à l'aide de documents probants tels qu'un compte de taxes ;
 - d. Informations concernant le lac et le site de mise à l'eau de l'embarcation.
- 2) Prendre connaissance du présent règlement, attester de cette prise de connaissance et s'engager à le respecter ;
- 3) Procéder au lavage de l'embarcation ainsi que, le cas échéant, du moteur, de la remorque et des accessoires, conformément aux directives du poste de lavage ;
- 4) Régler les frais du certificat de lavage selon le montant fixé par règlement.

Un certificat de lavage ne confère un droit d'accès qu'au plan d'eau spécifié dans la demande. L'accès à un autre plan d'eau requiert l'obtention préalable d'un nouveau certificat de lavage correspondant.

Toute déclaration inexacte dans le cadre d'une demande de certificat de lavage expose son auteur à une amende, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés à son encontre.

CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS D'ACCÈS

ARTICLE 8

Pour se prévaloir des dispositions du présent règlement et obtenir un permis d'accès, le requérant doit :

- 1) Remplir et signer le formulaire de demande requis par la Municipalité ci-joint à l'annexe « A ».
- 2) Toute demande de permis d'accès doit contenir les renseignements suivants :
 - a. Nom, prénom, adresse située sur le territoire de la municipalité du Canton de Gore, riverain aux lacs assujettis au présent règlement, numéro de téléphone et adresse de la résidence principale du demandeur ;
 - b. Description de l'embarcation, incluant sa catégorie, sa marque, sa couleur, ses dimensions, son numéro de série, ainsi que, le cas échéant, le numéro de série du moteur, le numéro d'immatriculation de l'embarcation, du véhicule et de la remorque ;
 - c. Une preuve de résidence ou de propriété (pour les contribuables non-résidents), attestée par des documents probants tels qu'un compte de taxes ou un bail d'une durée minimale de 30 jours ;



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

- d. Les informations relatives au plan d'eau et au site de mise à l'eau de l'embarcation ;
 - e. Un certificat de lavage de l'embarcation, délivré par un poste de lavage de la Municipalité dans un délai maximal de 7 jours précédant la demande de permis d'accès.
- 3) Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à le respecter.
 - 4) Apposer, à un endroit visible sur l'embarcation, la vignette délivrée par la Municipalité confirmant l'obtention du permis d'accès.

Un permis d'accès n'est valable que pour le plan d'eau indiqué dans la demande. L'accès à un autre plan d'eau nécessite l'obtention préalable d'un permis d'accès ou d'un certificat de lavage spécifique à ce plan d'eau.

Toute déclaration inexacte dans le cadre d'une demande de permis d'accès expose son auteur à une amende, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés à son encontre.

POSSESSION DU CERTIFICAT DE LAVAGE OU PERMIS D'ACCÈS

ARTICLE 9

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur l'un des plans d'eau assujettis au présent règlement doit placer à un endroit visible sur l'embarcation, la vignette émise par la Municipalité ou son mandataire, attestant de l'émission d'un permis d'accès ou doit avoir en sa possession son certificat de lavage.

OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE OU PERMIS D'ACCÈS

ARTICLE 10

L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur l'un des plans d'eau assujettis au présent règlement doit, à la demande du fonctionnaire désigné, lui présenter son certificat de lavage ou permis d'accès.

VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE OU PERMIS D'ACCÈS

ARTICLE 11

Un **certificat de lavage** perd sa validité après 7 jours ou dès que l'embarcation quitte le plan d'eau pour lequel il a été autorisé.

Un **permis d'accès** perd sa validité dans l'un des cas suivants :

- À la vente de l'embarcation ;
- Lorsque l'embarcation a accédé à un autre plan d'eau
- Lorsque les frais de renouvellement du permis d'accès ne sont pas réglés.

INFRACTIONS

ARTICLE 12

Constitue une infraction et est strictement prohibé le fait de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** Municipalité du Canton de Gore

exotiques envahissantes dans un plan d'eau assujetti au présent règlement.

ARTICLE 13

Tout utilisateur d'une embarcation, qu'elle soit motorisée ou non, commet une infraction et contrevient à la réglementation en vigueur s'il ne présente pas, à la demande d'un fonctionnaire désigné, le certificat de lavage ou le permis d'accès afférent à ladite embarcation.

ARTICLE 14

Il est interdit de mettre à l'eau une embarcation, motorisée ou non, depuis un débarcadère privé sans avoir obtenu un certificat de lavage ou un permis d'accès.

ARTICLE 15

Tout propriétaire riverain d'un plan d'eau assujetti au présent règlement a l'obligation de veiller à ce que les embarcations mises à l'eau depuis sa propriété respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16

L'accès à un plan d'eau assujetti au présent règlement sans avoir préalablement utilisé la station de lavage constitue une infraction et est strictement interdit.

ARTICLE 17

Tout propriétaire d'embarcation, motorisée ou non, est tenu d'utiliser la station de lavage immédiatement après chaque sortie de son embarcation du plan d'eau. Toute omission à cette obligation expose le contrevenant aux sanctions prévues au règlement.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 18

L'administration du règlement est établie par une entente intermunicipale entre la Municipalité du Canton de Gore et la Municipalité du Canton de Wentworth.

Nonobstant ce qui précède, tout fonctionnaire désigné, agent de la paix ou mandataire dûment nommé par résolution est également chargé de l'application du présent règlement.

INSPECTION

ARTICLE 19

Toutes les personnes désignées à l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces biens, propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Toutes les personnes désignées à l'application du présent règlement peuvent



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (R.L.R.Q., c. C-25.1). Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

PÉNALITÉ ET AMENDE

ARTICLE 20

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, et minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Les détails pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes ainsi que les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C 25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 21

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce,
Maire

Sarah Channell
Greffière-Trésorière

AVIS DE MOTION :	2025-06-02
PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT :	2025-06-02
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2025-07-07
AVIS DE PUBLICATION :	2025-07-14
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2025-07-14

